

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Modifications aux programmes d'aide financière aux études pour l'année 2023-2024

AVIS À LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Avis adopté par les membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
le 19 avril 2023 par voie électronique.

Coordination et rédaction

Maryse Tétreault

Révision linguistique et soutien à l'édition

Direction générale des communications
Ministère de l'Enseignement supérieur

Pour information

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
Édifige Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-3365, poste 3972

© Gouvernement du Québec
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ISBN 978-2-550-96392-9 (PDF, 2^e édition, 2023)

ISBN 978-2-550-94813-1 (PDF, 1^{re} édition, 2023)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

Table des matières

Présentation	6
Chapitre 1 – Demande d’avis de la ministre	7
1.1 Indexation des paramètres des programmes d’aide financière.....	7
1.1.1 Programme de prêts et bourses pour études à temps plein	7
1.1.2 Programme de prêts pour les études à temps partiel	8
1.1.3 Programme de remboursement différé.....	8
1.2 Modification du montant de prêt servant au calcul de la bourse	8
1.3 Modification de concordance portant sur les dispositions concernant le nombre de mois considérés pour l’admissibilité des étudiantes et étudiants RTP.....	8
Chapitre 2 – Réflexions du Comité	9
2.1 Indexation des paramètres du Programme de prêts et bourses	9
2.2 Indexation des dépenses admises pour frais de subsistance.....	10
2.3 Indexation du montant du revenu protégé.....	13
2.4 Indexation des dépenses admises dans le cadre du Programme de prêts pour les études à temps partiel ...	16
2.5 Ajustement du montant de prêt servant au calcul de l’aide financière	18
Chapitre 3 – Recommandations du Comité	23
Annexe 1 – Demande d’avis de la ministre	26
Annexe 2 – Projet de règlement publié dans la <i>Gazette officielle du Québec</i>	27
Bibliographie	31
Membres du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études	34
Dernières publications du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études	35

Liste des tableaux

Tableau 1 :	Montant moyen consacré aux principaux postes de dépenses à l'université (en dollars de 2022)	12
Tableau 2 :	Nombre de bénéficiaires de l'aide financière aux études et montant de leur endettement moyen en fonction de leur situation familiale, pour les années d'attribution 2011-2012 et 2021-2022.....	19
Tableau 3 :	Montant moyen de la dette contractée au moment de l'obtention du diplôme en fonction de la source (gouvernementale ou non), Québec, 2005, 2010 et 2015	20
Tableau 4 :	Proportion (%) des diplômées et diplômés ayant contracté une dette d'études selon la source d'endettement, Québec, de 2000 à 2015	20

Liste des graphiques

Graphique 1 : Évolution de la protection maximale des revenus par rapport au salaire minimum, de 2004-2005 à 2023-2024	14
Graphique 2 : Nombre moyen d'heures travaillées par ordre d'enseignement, 2017 et 2022.....	15
Graphique 3 : Proportion des étudiantes et étudiants à temps plein qui travaillent, Québec, Ontario et Canada, de 2008 à 2022.....	15

Présentation

Le 22 février 2023, conformément à l'article 90 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie* (RLRQ, chap. M-15.1.0.1), la ministre de l'Enseignement supérieur, madame Pascale Déry, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études son avis sur un projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études* (RLRQ, chap. A-13.3, r. 1). Ce projet a pour principal objectif d'indexer certains paramètres du Programme de prêts et bourses pour l'année d'attribution 2023-2024. Pour répondre à la demande d'avis, le Comité disposait d'un délai de 45 jours.

L'essentiel des modifications prévues au projet de règlement concerne l'indexation de divers paramètres relatifs au Programme de prêts et bourses, ce qui se fait sur une base annuelle depuis quelques années. Le projet de modification propose également de modifier certains paramètres de ce programme pour diminuer le montant de prêt servant au calcul de la bourse pour les personnes réputées étudier à temps plein (RTP).

Le Comité tient à souligner d'emblée que ces modifications qui entreront en vigueur pour l'année scolaire 2023-2024 permettront de soutenir les étudiantes et étudiants ayant les plus grands besoins financiers, notamment ceux qui sont parents. Il salue la sensibilité de la ministre à l'égard de cette population étudiante qui vit une pression financière importante due au fait qu'elle a un ou des enfants à charge.

Les trois sections du présent avis sont consacrées respectivement : 1) à la description sommaire des modifications proposées dans le *Règlement sur l'aide financière aux études* (ci-après « le *Règlement* »); 2) aux réflexions du Comité sur le sujet; 3) à ses recommandations.

Chapitre 1 – Demande d’avis de la ministre

Pour l’année 2023-2024, le projet de modification du *Règlement* proposé par la ministre de l’Enseignement supérieur contient trois types de modifications :

- 1) l’indexation de certains paramètres pris en compte lors du calcul de l’aide financière à accorder dans le cadre de trois programmes : le Programme de prêts et bourses, le Programme de prêts pour les études à temps partiel et le Programme de remboursement différé;
- 2) la modification portant sur la diminution du montant de prêt servant au calcul de la bourse pour les étudiantes et étudiants RTP;
- 3) la modification de concordance portant sur les dispositions concernant le nombre de mois considérés pour l’admissibilité des étudiantes et étudiants RTP.

1.1 Indexation des paramètres des programmes d’aide financière

L’indexation de divers paramètres du Programme de prêts et bourses s’effectue périodiquement depuis quelques années. Pour l’année 2022-2023, le Ministère proposait une indexation basée sur le paramètre provenant du régime d’imposition des particuliers, dont la valeur s’établissait à 2,64 %¹.

Pour l’année d’attribution 2023-2024, le Ministère propose une indexation au taux de 6,44 %, toujours basée sur le régime d’imposition des particuliers. L’indexation permet d’ajuster les paramètres des programmes d’aide financière aux études afin de garder leur valeur par rapport à l’augmentation du coût de la vie.

1.1.1 Programme de prêts et bourses pour études à temps plein

Indexation et majoration du montant maximal d’aide financière pouvant être accordé

Le montant maximal d’aide financière pouvant être accordé pour une année d’attribution sera indexé de 6,44 % afin de tenir compte de l’augmentation du montant des dépenses reconnues.

Indexation des dépenses admises

Les dépenses reconnues à l’étudiant ou l’étudiante à titre de frais de subsistance pour lui ou elle (et, s’il y a lieu, pour son ou ses enfants) seront indexées de 6,44 %. Le montant des dépenses reconnues au début de chacune des périodes d’études à titre d’allocations relatives à une ville, à une région ou à une municipalité régionale de comté dites périphériques et le montant des dépenses reconnues pour l’achat de matériel scolaire seront également indexés.

¹ Ce taux « correspond à la variation, en pourcentage, de l’indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec), sans l’alcool, le tabac et le cannabis récréatif, entre la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2021 et celle prenant fin le 30 septembre 2020 » (Gouvernement du Québec, 2021, p. 1).

Indexation des exemptions accordées pour les enfants à charge

Les exemptions prises en compte pour chaque enfant à charge dans le calcul de la contribution des parents, de la répondante ou du répondant seront indexées de 6,44 %.

Indexation du montant du prêt

Le montant mensuel de prêt sera indexé de 6,44 % pour tous les niveaux d'études.

Indexation du revenu protégé

Le montant mensuel du revenu protégé sera indexé de 6,44 %.

1.1.2 Programme de prêts pour les études à temps partiel

Indexation des dépenses admises

Les dépenses admises en vertu de ce programme seront indexées de 6,44 %.

1.1.3 Programme de remboursement différé

Indexation des montants reconnus pour les enfants à charge et pour la ou le chef de famille monoparentale

Ces montants seront indexés de 6,44 % en vertu de ce programme.

1.2 Modification du montant de prêt servant au calcul de la bourse

Une modification proposée vise à ajuster le montant de prêt servant au calcul de la bourse pour les étudiantes et étudiants RTP, et plus précisément à le réduire de moitié pour la période pendant laquelle ces personnes suivent des études à temps partiel.

1.3 Modification de concordance portant sur les dispositions concernant le nombre de mois considérés pour l'admissibilité des étudiantes et étudiants RTP

Par souci d'uniformité, le projet de modification proposé vise à changer le libellé concernant la réduction du nombre de mois considérés pour la limite d'admissibilité des étudiantes et étudiants RTP.

Chapitre 2 – Réflexions du Comité

Le présent chapitre contient les réflexions directement reliées à la demande d'avis de la ministre. Par moments, le Comité proposera des réflexions concernant ces modifications. Toutefois, dans une perspective d'amélioration continue du Programme de prêts et bourses, le Comité présentera, dans des publications subséquentes (par des avis d'initiative), d'autres réflexions et recommandations entourant certains paramètres précis des programmes d'aide financière aux études et, de manière plus large, l'accessibilité financière aux études. Il souhaite présenter ces réflexions à l'extérieur du présent avis afin de prendre le temps de bien analyser la situation et de rencontrer les personnes intervenantes susceptibles d'apporter une perspective nouvelle et leur expertise sur le sujet. L'effet de ces avis d'initiative sera d'autant plus grand.

La présente section recueille donc les réflexions des membres du Comité sur plusieurs des changements contenus dans le projet de modification soumis par la ministre, soit : 1) le taux d'indexation de différents paramètres du Programme de prêts et bourses; 2) l'indexation des dépenses admises pour frais de subsistance; 3) l'indexation du montant du revenu protégé; 4) l'indexation des dépenses admises dans le cadre du Programme de prêts pour les études à temps partiel; 5) l'ajustement du montant de prêt servant au calcul de l'aide financière.

2.1 Indexation des paramètres du Programme de prêts et bourses

Le Programme de prêts et bourses québécois a pour objectif de fournir de l'aide financière à ceux et celles qui en ont le plus besoin pour poursuivre leurs études. Il s'agit donc d'un programme fondé sur les besoins de chaque personne, lesquels sont évalués sur la base de divers critères qui permettent de déterminer les revenus (ressources) et les dépenses nécessaires à la poursuite des études. Les paramètres de calcul doivent donc nécessairement évoluer au fil du temps, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie et des salaires.

L'indice choisi par le Ministère pour ces indexations est le même pour presque tous les paramètres qui sont indexés², et il est basé sur le régime d'imposition des particuliers³. Sa valeur cette année s'élève à 6,44 %; l'an dernier, ce taux se situait à 2,64 %.

Fait à noter, ce ne sont pas tous les paramètres qui subissent des indexations annuellement; certains font l'objet de bonifications à certaines années, tandis que d'autres suivent l'évolution des coûts réels. Mentionnons tout de même qu'en 2020-2021, à la suite d'un réinvestissement majeur, certains de ces paramètres ont été augmentés de façon plus importante que l'indexation, comme la protection maximale

² Seuls les paramètres de l'ordre d'enseignement universitaire qui sont liés au montant maximum d'un prêt (article 50), à l'allocation spéciale pour frais scolaires (article 29.2), à l'allocation compensatoire (article 29.3) et aux frais scolaires pour la population à temps partiel (article 86) ont une indexation basée sur un autre indice, soit la variation des droits de scolarité universitaires. Cette indexation particulière est prévue depuis 2014-2015 au *Règlement*.

³ Le taux d'indexation correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec), sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, entre la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2022 et celle prenant fin le 30 septembre 2021.

des revenus et les frais de subsistance. D'autres paramètres subissent plus rarement des indexations, comme c'est le cas des exemptions associées aux enfants. Toutefois, pour 2022-2023, les changements des programmes d'aide financière aux études avaient permis une bonification de l'exemption des revenus de pension alimentaire pour enfants.

Le Comité a suggéré à plusieurs reprises, d'une part, que les paramètres soient systématiquement indexés sur une base annuelle et, d'autre part, que l'indexation se fasse automatiquement, sans passer par un processus d'approbation. À l'heure actuelle, la législation ne prévoit pas d'indexation automatique des paramètres des programmes d'aide financière aux études. En effet, toute indexation doit être proposée dans le cadre d'un projet de règlement visant à modifier le *Règlement*, projet qui doit être adopté par le Conseil des ministres. Ces mesures visent à s'assurer que les programmes reflètent l'augmentation annuelle des prix des biens et services, qu'il y a une certaine prévisibilité des montants à recevoir et que les montants sont versés aux personnes aux études dès le début de leur session. Dans ce dernier cas, comme le versement de l'aide est tributaire de nombreuses étapes nécessaires à l'adoption d'un projet de modification et des aléas politiques, ce qui peut occasionner des retards, une indexation automatique permettrait d'écourter cette période. D'autres programmes gouvernementaux reposent sur des paramètres indexés automatiquement. C'est le cas des montants du crédit d'impôt pour solidarité et des prestations de Retraite Québec, qui sont indexés chaque année en fonction de l'IPC.

Recommandation 1

Le Comité recommande à la ministre de procéder aux diverses indexations proposées pour l'année 2023-2024, comme prévu dans le projet de règlement soumis au Comité.

Recommandation 2

Le Comité recommande à la ministre que la *Loi sur l'aide financière aux études* soit modifiée pour prévoir une indexation automatique des divers paramètres impliqués dans le calcul des montants de prêts et bourses pour le Programme de prêts et bourses pour études à temps plein.

2.2 Indexation des dépenses admises pour frais de subsistance

L'un des paramètres les plus importants du Programme de prêts et bourses pour études à temps plein concerne les frais de subsistance (articles 32, 33 et 37 du *Règlement*). Ces frais comprennent le logement, la nourriture, les dépenses personnelles et le transport en commun. Les frais alloués dépendent principalement du fait que l'étudiante ou l'étudiant habite ou non au domicile parental, du nombre de mois aux études et du statut de chef de famille monoparentale. Depuis plusieurs années, ces frais subissent une indexation annuelle. En 2023-2024, selon le projet de modification transmis en mars par la ministre, une indexation au taux de 6,44 % est prévue, portant les montants à 1 078 \$ par mois pour une étudiante ou un étudiant ne résidant plus au domicile familial et à 505 \$ par mois pour une étudiante ou un étudiant demeurant chez ses parents. Entre 2012-2013 et 2022-2023, les montants prévus pour les frais de subsistance (sans considération des montants ajoutés par la suite) ont crû de 7 % en dollars

constants pour les étudiantes et étudiants résidant au domicile familial et de 10 % pour celles et ceux n’y résidant pas⁴.

Toutefois, les annonces au budget 2023-2024 (Ministère des Finances, 2023) prévoient une hausse de ces montants, en pérennisant l’allocation temporaire qui était accordée aux personnes aux études durant la pandémie de COVID-19. Le Comité accueille donc cette nouvelle avec satisfaction. L’ajustement des sommes pour frais de subsistance porte désormais ces montants à 1 283 \$ pour les étudiantes et étudiants ne résidant pas au domicile familial et à 601 \$ pour celles et ceux y résidant. Avec ces investissements, la hausse sera donc de l’ordre de 5,4 % (pour les personnes résidant chez leurs parents) et de 5,3 % (pour les personnes ne résidant pas chez leurs parents). À titre comparatif, le taux de croissance de l’IPC au Québec en 2022 par rapport à 2021 s’élevait à 6,7 % (Statistique Canada, 2023a).

L’ajustement des montants prévus pour ces frais est essentiel étant donné le contexte économique inflationniste et la possible entrée en récession annoncée par le ministre des Finances en décembre 2022. En date d’aujourd’hui, les principaux indicateurs économiques laissent présager des moments difficiles à venir. Les fortes augmentations des prix liés à l’alimentation et au logement, tout particulièrement, sont une réalité concrète qui pèse sur le budget étudiant. À ce sujet, le Comité avait mentionné dans l’avis *Modifications aux programmes d’aide financière aux études 2022-2023* que les mesures mises en place pendant la pandémie, dont l’allocation spéciale temporaire, avaient été d’excellentes stratégies pour contrer les baisses de revenus de la population étudiante occasionnées par la lutte contre la COVID-19⁵. Bien qu’il salue cet investissement et qu’il reconnaisse le caractère contributif du Programme de prêts et bourses, le Comité demeure tout de même préoccupé par l’écart entre la situation économique des personnes aux études et l’aide accordée par le programme. Si la pérennisation des montants pour frais de subsistance constitue une bonne nouvelle, il s’agit d’un minimum. Dans une optique plus globale, elle pourrait ne pas être suffisante pour permettre de soulager durablement la pression financière qu’exerce la hausse du coût de la vie sur les étudiantes et étudiants.

Pour être en mesure de dresser un portrait financier plus réel des revenus étudiants et faire en sorte que les paramètres du Programme de prêts et bourses reflètent plus adéquatement ces besoins, le Comité constate qu’il n’est pas aisé d’obtenir des informations complètes sur les dépenses quotidiennes de la population étudiante. Il arrive néanmoins à estimer ces coûts à l’aide de données recueillies. La dernière enquête du Ministère qui avait permis de recueillir de telles informations date de 2007⁶ (Ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport, 2009). Ainsi, pour estimer ces montants, le Comité a indexé les montants recueillis dans cette enquête et dans les travaux menés par la Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ) en 2010. Le tableau 1 illustre les montants moyens de 2009 en dollars de 2022, dont la somme annuelle s’élèverait à 20 045 \$. À titre comparatif, les montants de frais de subsistance pour une

⁴ Ces montants n’incluent pas les montants supplémentaires temporaires pour la COVID-19.

⁵ Il s’agit de l’introduction d’une dépense admise extraordinaire pour les années 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, l’exemption des revenus gagnés pendant la lutte contre la COVID-19 et la suspension des intérêts sur le remboursement des prêts jusqu’en mars 2023. D’autres ajustements ont été apportés pendant les premiers mois de la pandémie, dont l’absence de prise en compte des abandons au cours de la session d’hiver 2020.

⁶ Une enquête a aussi eu lieu en 2013, mais les données relatives aux montants moyens consacrés annuellement aux principaux postes de dépenses n’ont pas été publiées.

année complète prévus au Programme de prêts et bourses pour 2023-2024 s'élèveraient à 15 396 \$ (soit 1 283 \$ mensuellement).

Tableau 1 : Montant moyen consacré aux principaux postes de dépenses à l'université (en dollars de 2022)

	Mensuel (\$)	Annuel (\$) 1 ^{er} cycle (8 mois)
Frais de subsistance		
Logement	752,31	6 018,48
Alimentation	368,17	2 945,33
Vêtements et chaussures	101,97	815,78
Vacances, sports et loisirs	254,65	2 037,23
Sous-total	1 477,10	11 816,81
Dépenses ponctuelles		
Frais de scolarité	271,52	2 172,16
Matériel et livres scolaires	70,46	563,68
Frais afférents	57,56	460,47
Sous-total	399,54	3 196,30
Autres dépenses		
Transport	187,63	2 251,60
Internet	68,96	827,56
Téléphone	84,00	1 008,00
Dettes	78,73	944,79
Sous-total	419,33	5 031,95
Total	2 295,97	20 045,07

Note : Les données mensuelles sont tirées de l'enquête sur les conditions de vie des étudiantes et étudiants de 2007 (Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2009) et les montants pour téléphonie et Internet sont tirés du rapport produit par Wall Communications Inc (2019) pour Innovation, Sciences et Développement économique Canada. Les montants pour les frais afférents et pour les dettes sont tirés du tableau 2-4 de la FEUQ (2010). Les montants présentés sont indexés à l'IPC (Québec) en dollars de 2022.

Source : Ce tableau est une adaptation par l'auteur du *Tableau 2-4 Dépenses mensuelles moyennes et total annuel, étudiant sans enfant à charge* (FEUQ, 2010, p. 14). La source de l'indexation : Statistique Canada, *Tableau : 18-10-0005-01 Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé*.

Pour pallier le problème lié à la connaissance des besoins étudiants, la Fédération étudiante collégiale du Québec (2001) avait proposé, en 2001, que soit généré un indice des prix à la consommation étudiant, c'est-à-dire un indice qui permettrait de connaître l'évolution des coûts des articles et des services les plus couramment achetés par les étudiantes et étudiants, comme les frais de scolarité, les livres, les fournitures scolaires, l'alimentation, le logement, le transport ou Internet. Cela pourrait servir non seulement d'outil de suivi du coût de la vie des personnes aux études pour le Ministère et les établissements d'enseignement, mais aussi d'outil de planification du budget pour ces personnes.

Comme il l'a mentionné précédemment, le Comité reconnaît qu'il existe un manque de données sur les dépenses des étudiantes et étudiants et sur les sources de financement des études. Cela passe par une ventilation des coûts liés aux frais de subsistance par types de dépenses (logement, nourriture, transport, etc.), ce que le *Règlement* ne fait pas à l'heure actuelle. Il est donc difficile de déterminer si ces montants sont suffisants et s'ils correspondent bien au niveau de dépenses nécessaires pour vivre. L'un des points forts du Programme canadien de prêts et bourses est que ces frais sont ventilés par catégories, ce qui

permet de mieux évaluer quelle portion est attribuable à quel type de dépense. C'est aussi un avantage en matière d'éducation financière pour la population étudiante. La collecte de données sur les étudiantes et étudiants doit être au cœur de la prise de décision. Considérant cela, le Comité est d'avis que l'enquête sur les conditions de vie des étudiantes et étudiants que le Ministère administrait depuis 1981 pour mieux connaître sa population devrait être rétablie. La dernière enquête date de 2013. Le Comité souhaiterait que le Ministère reprenne cette enquête le plus tôt possible, afin d'avoir un meilleur portrait des comportements de cette population en matière de financement des études et de vérifier l'incidence de ceux-ci sur divers aspects des programmes de prêts et bourses.

Recommandation 3

Le Comité recommande à la ministre que l'article 32 du *Règlement*, lequel concerne les montants prévus à titre de frais de subsistance alloués à une étudiante ou un étudiant, soit modifié afin que ces montants reflètent de manière plus réaliste les dépenses engagées tout au long du parcours d'études.

Recommandation 4

Le Comité recommande à la ministre que les montants pour frais de subsistance établis dans l'article 32 du *Règlement* soient ventilés par types de dépenses.

Recommandation 5

Le Comité recommande à la ministre de rétablir l'enquête sur les conditions de vie des étudiantes et des étudiants afin de collecter les données nécessaires à l'étude de la population étudiante au Québec et à la prise de décision du Ministère.

2.3 Indexation du montant du revenu protégé

Le Ministère propose d'indexer le montant de la protection maximale des revenus (article 2 du *Règlement*), aussi connu sous le nom de « revenu protégé », de la même façon que les autres paramètres pour 2023-2023, soit à l'aide du taux de 6,44 %. Le revenu protégé passe donc de 1 533 \$ par mois en 2022-2023 à 1 632 \$ par mois en 2023-2024.

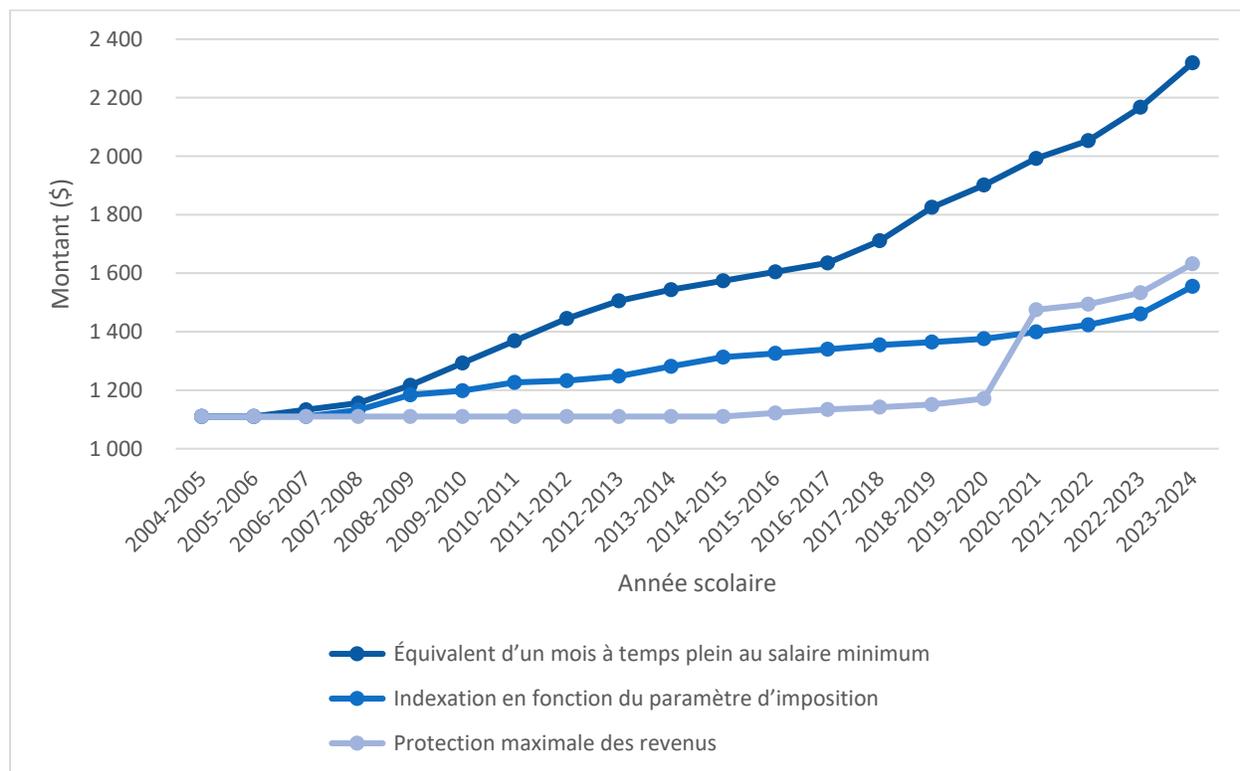
Or, le Comité recommande depuis longtemps que ce paramètre suive l'évolution du salaire minimum au Québec. Bien qu'il soit indiqué que ce paramètre devrait représenter les dépenses engagées pendant les mois où la personne n'est pas aux études, sa valeur initiale établie en 2004 a été déterminée pour correspondre à une équivalence de travail à temps plein (35 heures par semaine) durant un mois⁷. C'était donc une valeur liée aux revenus plutôt qu'aux dépenses. Pourtant, comme l'illustre le graphique 1, la valeur du paramètre « Protection maximale des revenus » aurait été de 2 319 \$ au lieu de 1 632 \$, soit un écart de 687 \$. Aux fins de calcul de la contribution étudiante, le seuil des revenus qui ne seraient pas pris en compte s'élèverait à 18 554 \$ au lieu de 13 056 \$ avec le projet de modification présenté par le Ministère⁸. Bien que ce montant demeure une valeur basée sur le salaire minimum, et considérant que

⁷ Soit un taux de 7,30 \$ multiplié par 35 heures par semaine, multiplié par 52,1429 semaines par année, divisé par 12 mois.

⁸ À titre informatif, la valeur du revenu protégé est restée la même entre 2004-2005 et 2014-2015. Par la suite, elle a été indexée comme les autres paramètres, à l'exception de 2020-2021, alors qu'un réinvestissement a permis une hausse de sa valeur qui a surpassé l'inflation.

bon nombre d'étudiantes et d'étudiants gagnent au-delà de ce taux horaire, il s'agit là d'un premier pas vers une plus juste représentation des revenus étudiants, paramètre central dans le calcul des prêts et bourses.

Graphique 1 : Évolution de la protection maximale des revenus par rapport au salaire minimum, de 2004-2005 à 2023-2024



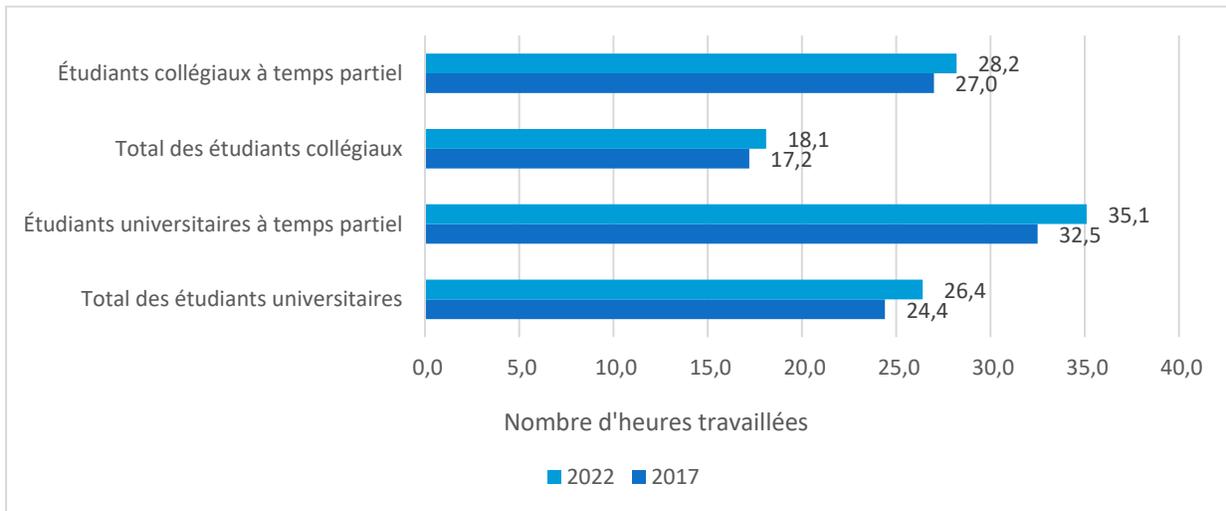
Note : Le taux d'indexation de 2004 n'a pas pu être trouvé. Il manque donc une année d'indexation. Pour l'établissement du salaire minimum, le taux horaire est celui au 1^{er} mai.

Source : Calculs de l'auteur basés sur les tableaux des paramètres de l'aide financière aux études fournis par le Ministère, le taux d'imposition indiqué dans les publications du gouvernement et le salaire minimum tiré de l'Institut de la statistique du Québec (2022).

Le Comité croit que conserver un montant de revenu protégé bas peut faire en sorte de pénaliser l'étudiante ou l'étudiant qui travaille au-delà d'un certain nombre d'heures. Toutefois, il demeure tout de même avantageux pour la personne aux études de travailler, même si le montant de bourse accordé risque de diminuer. Cette réflexion du Comité se base sur l'observation selon laquelle les étudiantes et étudiants sont de plus en plus nombreux à occuper un emploi durant leurs études. En effet, les données du sondage ICOPE (Indicateurs de conditions de poursuite des études) produites par l'Université du Québec indiquent que la moyenne d'heures consacrées à l'emploi a considérablement augmenté au cours des deux dernières décennies (Bonin, 2013, p. 13). Selon les données de Statistique Canada, en 2022, la moyenne d'heures travaillées par les personnes inscrites dans un établissement collégial se situait à 18,1 heures, et à 26,4 heures pour celles inscrites à l'université (Statistique Canada, 2023b); ce nombre d'heures tend à augmenter en fonction du régime d'études (pour les étudiantes et étudiants inscrits à temps partiel), du cycle d'études et de l'âge (graphique 2). Enfin, une étude de l'Institut de la statistique

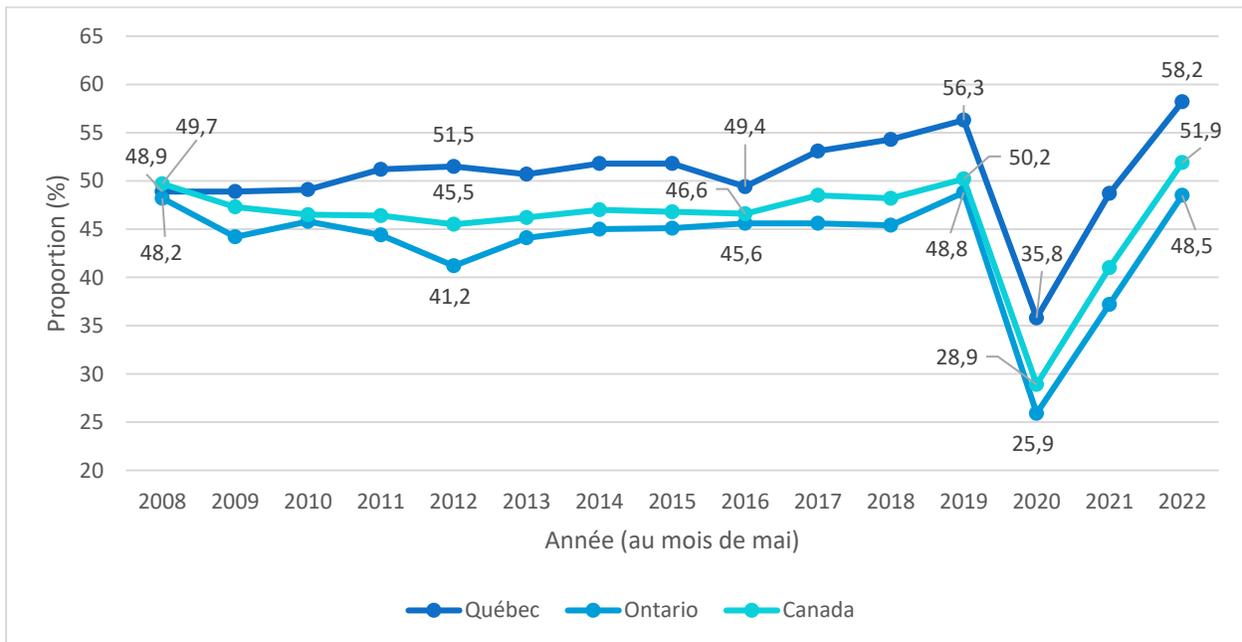
du Québec soulignait que les étudiantes et étudiants québécois étaient plus nombreux que ceux des autres provinces à concilier études et travail, avec des taux d'emploi plus élevé en 2014; une tendance qui s'observerait depuis 2010.

Graphique 2 : Nombre moyen d'heures travaillées par ordre d'enseignement, 2017 et 2022



Source : Graphique élaboré par l'auteure à partir des données de l'Enquête sur la population active de Statistique Canada (2023b), commande spéciale, *Tableau Étudiants de 15 à 64 ans en emploi selon l'âge, le type d'institution fréquentée, le genre d'étudiant et les heures effectivement travaillées, Canada et provinces, moyennes annuelles, 2006 à 2022 (personnes x 1 000)*.

Graphique 3 : Proportion des étudiantes et étudiants à temps plein qui travaillent, Québec, Ontario et Canada, de 2008 à 2022



Source : Graphique élaboré par l'auteure à partir des données de Statistique Canada, *Tableau 14-10-0286-01 Taux de chômage et taux d'emploi selon le genre d'étudiant au cours des mois d'été, données mensuelles non désaisonnalisées, 5 derniers mois*.

Le Comité croit que ce nombre d'heures pourrait augmenter, considérant le contexte économique actuel (et les indicateurs d'emploi positifs) qui invite les personnes aux études à intégrer le marché du travail afin d'absorber les coûts liés à la hausse du coût de la vie. Dans un contexte inflationniste où ces personnes ont à assumer des dépenses plus importantes, les paramètres liés au calcul de la contribution étudiante demanderaient à être ajustés. Le Comité invite donc la ministre à réfléchir à la manière dont la contribution étudiante est calculée en matière de revenus d'emploi considérés, afin que le paramètre reflète le fait que bon nombre d'étudiantes et d'étudiants doivent travailler pour subvenir à leurs besoins ou que d'autres veulent tout simplement combiner travail et études. Ces modifications pourraient prendre diverses formes. Il pourrait s'agir de diminuer le pourcentage considéré pour les revenus excédentaires (passer de 50 % à 20 %, par exemple) ou d'ajuster le montant de revenu protégé pour qu'il suive l'évolution du salaire minimum, comme mentionné précédemment.

Recommandation 6

Le Comité recommande à la ministre que l'article 2 du *Règlement* soit modifié afin que le montant de protection maximale des revenus d'une personne bénéficiaire du Programme de prêts et bourses pour études à temps plein soit déterminé en fonction d'une équivalence de travail à temps plein (35 heures par semaine) au salaire minimum en vigueur.

Le Comité invite également la ministre à envisager la modification du pourcentage considéré pour les revenus d'emploi excédentaires au seuil établi (par exemple de passer du seuil de 50 % à un seuil de 20 %).

2.4 Indexation des dépenses admises dans le cadre du Programme de prêts pour les études à temps partiel

Tout comme le Programme de prêts et bourses pour les étudiants inscrits à temps plein, les dépenses admises pour le Programme de prêts pour les études à temps partiel ont été indexées au taux de 6,44 % (articles 82, 86 et 87.1 du *Règlement*). Rappelons que ce programme n'inclut pas de dépenses admises en ce qui concerne les frais de subsistance; il est uniquement basé sur des paramètres relatifs aux ressources financières. Essentiellement, le programme octroie des prêts pour couvrir les frais scolaires, les frais de garde et les frais de transport (pour région périphérique seulement). Le montant de prêt ne peut excéder 8 000 \$ par année et, pour être admissible, la personne aux études doit avoir des ressources financières⁹ qui sont moindres que les seuils d'admissibilité établis par le programme.

Bien que les montants par enfant soient indexés annuellement, les montants des seuils, eux, ne le sont pas. Depuis l'instauration de ce programme en 2004, ces seuils ont augmenté à une reprise (seuil avec contribution des tiers), soit en 2017-2018, pour atteindre leur niveau d'aujourd'hui. Depuis quelques années, le Comité recommande que ces seuils soient indexés au même titre que d'autres paramètres du programme. Cette demande a été prise partiellement en considération. Pour l'année 2022-2023, le

⁹ Les ressources financières sont constituées du revenu total de l'année précédente de la personne aux études additionné à celui de son conjoint ou de sa conjointe ou de ses parents (dans le cas où la personne est réputée recevoir une contribution de ses parents selon l'article 4 de la *Loi sur l'aide financière aux études* [RLRQ, chap. A-13.3]).

Ministère a modifié le seuil d'admissibilité pour les personnes aux études réputées recevoir une contribution des tiers pour qu'il atteigne 75 000 \$. Le Comité demandait toutefois que ce seuil dépasse les 75 000 \$ (Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, 2022, p. 19). Hypothétiquement, si ce seuil était relevé à 80 000 \$, cela augmenterait de 288 le nombre de nouveaux bénéficiaires en 2023-2024 par rapport à 2021-2022, soit 1 044 bénéficiaires au total¹⁰. À noter que le montant de ce seuil correspond à la limite supérieure du premier palier de la contribution des parents vivant ensemble telle qu'elle apparaît dans le tableau de contribution des tiers de l'annexe III du projet de règlement¹¹. Notons également que cette augmentation permet de surpasser la valeur que ce seuil aurait eue à ce jour s'il avait été indexé à l'instauration du programme. De même, le Comité suggère que le seuil de 43 575 \$ soit également augmenté de manière à ce qu'il représente 70 % de la nouvelle valeur du seuil de 75 000 \$, comme cela s'est fait dans le passé. Cette valeur devrait donc être élevée à 52 500 \$. Avec ce nouveau seuil, on compterait 112 nouveaux bénéficiaires en 2023-2024 par rapport au nombre de 2021-2022, soit 2 167 au total. Le rehaussement de ces seuils permettrait à plus d'étudiantes et d'étudiants de bénéficier d'un prêt, mais aussi d'assurer une certaine cohérence et une certaine prévisibilité des revenus tirés d'un prêt.

De même, le Comité croit que le Ministère pourrait voir à réviser périodiquement l'établissement des paliers prévus aux tables de contribution, soit en les indexant annuellement ou en revoquant la structure et les montants établis, tant pour le Programme de prêts pour les études à temps partiel que pour le Programme de prêts et bourses pour les étudiants inscrits à temps plein. L'indexation annuelle des seuils d'admissibilité est une demande de longue date du Comité.

Recommandation 7

Le Comité recommande à la ministre que l'article 82 du *Règlement* soit modifié afin de rehausser le montant du seuil d'admissibilité du Programme de prêts pour les études à temps partiel pour les étudiantes et étudiants avec contribution des tiers pour l'année 2023-2024 (présentement établi à 75 000 \$), en cohérence avec la limite supérieure du premier palier de la contribution des parents vivant ensemble dans la table de contribution des tiers.

Recommandation 8

Le Comité recommande à la ministre que l'article 82 du *Règlement* soit modifié afin d'établir à 52 500 \$ le montant du seuil d'admissibilité du Programme de prêts pour les études à temps partiel pour les étudiants sans contribution des tiers pour l'année 2023-2024.

Recommandation 9

Le Comité recommande à la ministre que soit ajouté au *Règlement* un article stipulant que les seuils d'admissibilité du Programme de prêts pour les études à temps partiel doivent être indexés annuellement.

¹⁰ Ce scénario est basé sur les données provisoires fournies par la Direction des programmes d'accessibilité financière aux études et des recours en date du 28 février 2023, où, pour l'année d'attribution 2021-2022, on comptait 756 bénéficiaires avec contribution des tiers (au seuil d'admissibilité de 62 500 \$). Pour 2022-2023, lorsque le seuil a été relevé à 75 000 \$, 112 bénéficiaires se sont ajoutés; puis, avec le scénario de 80 000 \$, ce serait 172 nouveaux bénéficiaires qui s'ajouteraient, donc 288 nouveaux bénéficiaires au total.

¹¹ Ce choix s'explique parce qu'il s'agit du palier le plus élevé parmi les trois tables disponibles : parents vivant ensemble, parent sans conjoint ou conjointe, conjoint ou conjointe.

2.5 Ajustement du montant de prêt servant au calcul de l'aide financière

Le projet de modification présenté par la ministre propose d'ajuster le montant de prêt servant au calcul de la bourse pour les étudiantes et étudiants RTP dans le cadre du Programme de prêts et bourses. Cette mesure a pour objectif de réduire l'endettement chez certains groupes de personnes aux études jugées plus vulnérables, dont la plupart sont des parents et des femmes. Ce changement fait en sorte de réduire de moitié la dette qui aurait pu être cumulée pour la période pendant laquelle ces personnes poursuivent des études à temps partiel avec un statut RTP. Cela signifie que leur endettement total à la fin des études ne sera pas plus élevé que celui d'une personne étudiant à temps plein (ajout du sous-article 54.1 à l'article 54 du *Règlement*). Cette mesure fait également partie de la Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2022-2027 (Secrétariat à la condition féminine, 2022).

Le Comité reçoit favorablement ce changement qui aura certes un effet positif sur la situation des personnes visées. Le Comité profite de l'occasion pour réitérer à la ministre que l'endettement est pour lui une préoccupation de longue date. Après analyse des données disponibles, le Comité reconnaît que l'endettement étudiant au Québec a diminué considérablement au cours de la dernière décennie. Le montant moyen (en dollars constants) de la dette étudiante a diminué de près de 23,8 % pour la période s'échelonnant entre 2011-2012 et 2021-2022 (tableau 2). De même, le Comité constate une diminution du nombre de dossiers (faillites) ayant fait l'objet d'une recommandation de remboursement au cours des 10 dernières années, passant de 1 562 dossiers en 2010-2011 à 1 292 en 2019-2020 (-17,3 %) (Ministère de l'Enseignement supérieur, 2022)¹². Ces données révèlent également que moins d'étudiantes et d'étudiants parents sont endettés auprès du gouvernement aujourd'hui qu'il y a 10 ans (tableau 2). Cela est certes dû à la tendance générale à la baisse des demandes soumises à l'Aide financière aux études, mais le Comité s'inquiète que cela puisse signifier un recours possible à des bailleurs de fonds privés, avec le fardeau financier que cela peut comporter considérant que les conditions d'emprunt et de remboursement sont moins favorables que celles offertes par le gouvernement. Il s'agit là d'une hypothèse que le Comité souhaite examiner plus en profondeur.

¹² Lors de la rédaction de cet avis, le rapport statistique pour l'année 2020-2021 n'était pas encore disponible. Les données sont donc celles de l'année 2019-2020. Le rapport pour l'année 2020-2021 est maintenant disponible sur le site Web du gouvernement du Québec (Ministère de l'Enseignement supérieur, 2023).

Tableau 2 : Nombre de bénéficiaires de l'aide financière aux études et montant de leur endettement moyen en fonction de leur situation familiale, pour les années d'attribution 2011-2012 et 2021-2022

	2011-2012		2021-2022	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Sans enfant	42 124	12 888 \$	45 125	10 652 \$
Avec enfant	18 974	13 569 \$	12 900	12 827 \$
Total	61 098	13 229 \$	58 025	11 740 \$

Note : Données provisoires en date du 28 février 2023. Dollars constants de 2021.

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur, demande de données statistiques à la Direction générale de l'aide financière aux études en date du 16 mars 2023.

Le tableau 3 présente des données de Statistique Canada relativement à la source d'endettement des personnes aux études au Québec. Il permet de constater que le montant moyen de la dette contractée auprès de sources gouvernementales¹³ a diminué à tous les ordres et cycles d'études, sauf au doctorat (-1,4 % au collégial, -10,5 % au baccalauréat, -11,0 % à la maîtrise et 0,6 % au doctorat). C'est le montant moyen de dettes contractées auprès de sources non gouvernementales qui a plutôt augmenté (67,5 % au collégial, 15,3 % au baccalauréat, 49,1 % à la maîtrise et 28,0 % au doctorat).

¹³ En dollars constants de 2015, IPC Québec.

Tableau 3 : Montant moyen de la dette contractée au moment de l'obtention du diplôme en fonction de la source (gouvernementale ou non), Québec, 2005, 2010 et 2015

	2005	2010	2015
Toutes sources gouvernementales ou non gouvernementales			
Collégial	7 900 \$	10 100 \$	10 600 \$
Baccalauréat	13 600 \$	14 400 \$	16 400 \$
Maîtrise	14 800 \$	16 800 \$	20 000 \$
Doctorat	20 500 \$	41 000 \$	28 000 \$
Source gouvernementale (prêt consenti par le gouvernement)			
Collégial	8 000 \$	8 800 \$	9 200 \$
Baccalauréat	11 400 \$	11 900 \$	11 900 \$
Maîtrise	13 100 \$	13 800 \$	13 600 \$
Doctorat	17 900 \$	17 900 \$	21 000 \$
Sources non gouvernementales			
Collégial	4 300 \$	6 600 \$	8 400 \$
Baccalauréat	11 000 \$	10 500 \$	14 800 \$
Maîtrise	11 500 \$	13 200 \$	20 000 \$
Doctorat	15 400 \$	45 300 \$	23 000 \$

Note : Montant moyen de la dette contractée auprès de la source au moment de l'obtention du diplôme.

Source : Statistique Canada (2019), *Tableau 37-10-0036-01 Dettes d'études de toutes sources, selon la province d'études et le niveau d'études.*

Tableau 4 : Proportion (%) des diplômées et diplômés ayant contracté une dette d'études selon la source d'endettement, Québec, de 2000 à 2015

	2000	2005	2010	2015
Sources non gouvernementales				
Collégial	8	12	18	18
Baccalauréat	9	16	22	21
Maîtrise	9	13	17	21
Doctorat	19	16	31	19
Source gouvernementale (prêt consenti par le gouvernement)				
Collégial	50	35	31	39
Baccalauréat	40	40	35	40
Maîtrise	47	43	38	40
Doctorat	53	40	50	36

Source : Statistique Canada (2019), *Tableau 37-10-0036-01 Dettes d'études de toutes sources, selon la province d'études et le niveau d'études.*

Le Comité veut profiter de cette modification visant une réduction de l'endettement auprès de cette population étudiante spécifique pour susciter une réflexion plus large au Ministère au sujet de l'endettement étudiant. Même si les données observées témoignent d'une diminution du montant d'endettement moyen étudiant, il est important tout de même de mentionner les observations suivantes.

Premièrement, le Comité veut signaler que le recours à l'endettement privé devient de plus en plus important chez la population étudiante. En effet, les étudiantes et étudiants qui se tournent vers les institutions bancaires pour financer leurs études sont plus nombreux, une tendance en hausse depuis 2000. Le pourcentage de personnes diplômées endettées auprès de sources non gouvernementales est passé de 8 % à 18 % au collégial entre 2000 et 2010, de 9 % à 22 % au baccalauréat et de 9 % à 17 % à la maîtrise (tableau 4). Cette distinction n'est pas négligeable puisque les conditions d'emprunt et de remboursement ne sont pas les mêmes, celles du Programme de prêts et bourses étant nettement plus favorables aux étudiantes et étudiants, même si les taux d'intérêt ont augmenté de manière importante au cours des dernières années¹⁴. Une étude produite par la FEUQ (2011) dressant un portrait de l'endettement étudiant avait démontré l'étendue des stratégies déployées par les institutions financières pour cibler les étudiantes et étudiants, en offrant des produits diversifiés à faible contrainte et en captant l'intérêt de cette clientèle à l'aide de campagnes publicitaires ciblées et accrocheuses. Le recours à l'emprunt bancaire est une option perçue comme étant plus « facile » et, pour les banques, le potentiel est grand avec une clientèle qui a toute la vie devant elle pour rembourser ses dettes.

Deuxièmement, on observe un recours vers le type de prêt qui varie selon l'âge. En effet, il semble que l'endettement privé soit plus fréquent chez les apprenantes et apprenants adultes (âgés de 25 à 64 ans) que chez les étudiantes et étudiants plus jeunes (18 à 24 ans), les premiers étant plus susceptibles de contracter des prêts non gouvernementaux que les seconds (Knighton et autres, 2015). Cela pourrait s'expliquer de différentes façons, notamment par le fait que les étudiantes et étudiants plus âgés sont plus susceptibles d'étudier à temps partiel, d'avoir un revenu plus élevé et de pouvoir négocier des options flexibles de financement auprès de prêteurs privés.

Finalement, on assiste de plus en plus au phénomène de diversification (et de cumul) des sources d'endettement. Un rapport de l'Aide financière aux études paru en 2015 indiquait que plus de 6 étudiantes et étudiants sur 10 avaient d'autres dettes que celles liées à leurs études (Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, 2015, p. 88). Cette situation est accentuée chez ceux et celles qui ont au moins un enfant à charge. Bien que cela dépasse les recommandations à faire à propos du Programme de prêts et bourses, il semble néanmoins important de mentionner que de plus en plus de personnes étudiantes ou diplômées peinent à honorer leurs engagements financiers, ce qui peut contribuer à créer d'autres situations de précarité.

¹⁴ En effet, le taux d'intérêt variable payable par l'emprunteur a plus que doublé en moins de trois ans, passant de 2,95 % au 1^{er} avril 2020 à 7,2 % au 1^{er} février 2023 (Gouvernement du Québec [s. d.]).

Bien que le Comité salue l'initiative de la ministre d'avoir éliminé les frais rattachés au solde de la dette d'études contractée dans le cadre des programmes d'aide financière aux études pour les années 2021-2022 et 2022-2023, les effets d'une telle mesure pourraient s'avérer somme toute limités. Il faut donc user d'imagination et penser à des moyens qui permettraient de diminuer le poids financier des études aux moments les plus importants du parcours étudiant, soit au début des études et pendant les études. Le poids financier est généré par les frais de subsistance qui entourent le projet d'études bien plus que par les coûts reliés aux droits de scolarité. Même si ceux-ci sont moins élevés qu'ailleurs, ils peuvent constituer un frein à l'accès aux études pour certains groupes d'étudiantes et étudiants et, collatéralement, le cumul des dépenses liées pourrait s'avérer un facteur de décrochage scolaire (Doray, Laplante et Bastien, 2015). Le Comité invite donc le Ministère à réfléchir à la façon dont il pourrait bonifier les mesures de soutien aux étudiantes et étudiants déjà en place pour diminuer l'endettement chez certains groupes d'étudiantes et étudiants.

Recommandation 10

Le Comité invite la ministre à mener une réflexion plus large au sujet de l'endettement étudiant, afin de mieux comprendre le phénomène et de trouver des pistes d'action pour réduire le poids de cet engagement financier sur les étudiantes et étudiants.

Chapitre 3 – Recommandations du Comité

Le présent chapitre vise à convertir les constats énoncés dans le chapitre 2 en recommandations. Certaines sont nouvelles, d'autres émanent d'avis antérieurs produits par le Comité. Par souci de concision, toutes les recommandations présentées dans le chapitre précédent sont directement liées à la demande d'avis de la ministre. Le Comité réserve donc pour d'autres avis subséquents (dans le cadre d'avis d'initiative) des réflexions (et des recommandations qui en découleront) sur certains éléments plus spécifiques qu'il souhaite aborder ou d'autres aspects plus généraux sur l'accessibilité financière aux études. La plupart de ces recommandations requièrent toutefois une collecte de données et une analyse plus approfondie de la situation sur les revenus et les dépenses des étudiantes et étudiants, mais aussi sur la façon dont ces éléments peuvent constituer des obstacles à l'accès aux études et à la réussite des parcours scolaires.

Avant tout, le Comité souhaite faire appel à la sensibilité de la ministre quant à la situation financière des personnes aux études dans le contexte économique actuel au Québec et à ses conséquences à venir, dans une éventuelle progression vers une situation de récession. Comme la ministre le sait, cette population est plus vulnérable aux aléas économiques à bien des égards, surtout les étudiantes et étudiants plus jeunes, ceux qui ne résident pas chez leurs parents, ceux qui ont des responsabilités familiales ou ceux qui sont dans une situation qui ne leur permet pas de combler la hausse du coût de la vie par plus d'heures travaillées (comme c'est le cas des personnes aux études en situation de handicap). Il faut donc penser au-delà des ajustements de paramètres en lien avec les frais générés par les études, mais aussi réfléchir aux conditions dans lesquelles ces projets d'études se réalisent.

D'emblée, le Comité appuie l'ensemble des modifications proposées par la ministre. Ses deux premières recommandations concernent l'indexation des paramètres. Les suivantes concernent des paramètres des programmes d'aide financière aux études (via des modifications au *Règlement*). Notons que certaines des recommandations formulées sont des demandes de longue date du Comité.

Recommandation 1

Le Comité recommande à la ministre de procéder aux diverses indexations proposées pour l'année 2023-2024, comme prévu dans le projet de règlement soumis au Comité.

Recommandation 2

Le Comité recommande à la ministre que la *Loi sur l'aide financière aux études* soit modifiée pour prévoir une indexation automatique des divers paramètres impliqués dans le calcul des montants de prêts et bourses pour le Programme de prêts et bourses pour études à temps plein.

[Recommandation reformulée à partir de l'avis n° 55-8524]

Le Comité encourage fortement le Ministère à revoir les paramètres qui déterminent les montants prévus pour frais de subsistance dans les dépenses admises, afin que ces montants soient mieux arrimés aux besoins des personnes aux études dans un contexte de hausse du coût de la vie. Il s'agit là d'une demande de longue date du Comité et d'autres groupes de la société. Il invite également le Ministère à participer activement au débat de société qui se joue actuellement concernant la crise du logement. Bien que ce soit là un enjeu qui va au-delà des besoins spécifiques de la population étudiante, il importe que le Ministère participe à la conversation, au même titre que d'autres ministères. En ce sens, le Comité se permet d'encourager certaines revendications issues de la société civile, comme celles de l'Unité de travail pour l'implantation de logement étudiant, dans l'objectif d'améliorer globalement le contexte actuel à l'égard du parc locatif étudiant¹⁵.

Recommandation 3

Le Comité recommande à la ministre que l'article 32 du *Règlement*, lequel concerne les montants prévus à titre de frais de subsistance alloués à une étudiante ou un étudiant, soit modifié afin que ces montants reflètent de manière plus réaliste les dépenses engagées tout au long du parcours d'études.

Recommandation 4

Le Comité recommande à la ministre que les montants pour frais de subsistance établis dans l'article 32 du *Règlement* soient ventilés par types de dépenses.

[Recommandation reformulée à partir de l'avis n° 55-8522]

De plus, le Ministère ne pourra faire l'économie d'une collecte de données via une enquête globale sur les conditions de vie et sur les modes de financement des études pour l'ensemble des étudiantes et étudiants postsecondaires¹⁶. Ce type d'enquête avait auparavant été mené par le Ministère, mais la dernière enquête remonte à 2013. À l'heure actuelle, il existe des données sur les personnes aux études, mais elles sont collectées par divers organismes. Procéder à une enquête globale constitue une étape essentielle à envisager afin d'avoir un portrait plus fidèle de la situation des étudiantes et étudiants et de mieux orienter les stratégies du Ministère dans le but de répondre aux besoins des personnes requérant un soutien financier aux études. Cette initiative cadre parfaitement avec la mesure 1.5 du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026 (Ministère de l'Enseignement supérieur, 2021), soit celle d'étudier les facteurs géographiques et socio-économiques qui influent sur l'accès à l'enseignement supérieur et de proposer des orientations susceptibles de répondre aux enjeux qu'ils soulèvent (recommandation 5).

Recommandation 5

Le Comité recommande à la ministre de rétablir l'enquête sur les conditions de vie des étudiantes et des étudiants afin de collecter les données nécessaires à l'étude de la population étudiante au Québec et à la prise de décision du Ministère.

¹⁵ Voir à ce sujet le rapport de l'Unité de travail pour l'implantation de logement étudiant (UTILE, 2022) ainsi que ses autres publications.

¹⁶ Une telle enquête a été réalisée par le Ministère de 1981 à 2013.

La recommandation 6 est une demande de longue date du Comité. Cette modification permettrait d'établir de manière plus claire qu'aux fins de calcul des exemptions, la protection maximale du revenu des bénéficiaires doit être liée à l'augmentation du salaire minimum.

Recommandation 6

Le Comité recommande à la ministre que l'article 2 du *Règlement* soit modifié afin que le montant de protection maximale des revenus d'une personne bénéficiaire du Programme de prêts et bourses pour études à temps plein soit déterminé en fonction d'une équivalence de travail à temps plein (35 heures par semaine) au salaire minimum en vigueur.

Le Comité invite également la ministre à envisager la modification du pourcentage considéré pour les revenus d'emploi excédentaires au seuil établi (par exemple de passer du seuil de 50 % à un seuil de 20 %).

[Recommandation reformulée à partir de l'avis n° 55-8522]

Les recommandations suivantes concernent le Programme de prêts pour les études à temps partiel afin d'assurer, notamment, une certaine cohérence entre les deux programmes d'aide financière.

Recommandation 7

Le Comité recommande à la ministre que l'article 82 du *Règlement* soit modifié afin de rehausser le montant du seuil d'admissibilité du Programme de prêts pour les études à temps partiel pour les étudiantes et étudiants avec contribution des tiers pour l'année 2023-2024 (présentement établi à 75 000 \$), en cohérence avec la limite supérieure du premier palier de la contribution des parents vivant ensemble dans la table de contribution des tiers.

Recommandation 8

Le Comité recommande à la ministre que l'article 82 du *Règlement* soit modifié afin d'établir à 52 500 \$ le montant du seuil d'admissibilité du Programme de prêts pour les études à temps partiel pour les étudiantes et étudiants sans contribution des tiers pour l'année 2023-2024.

Recommandation 9

Le Comité recommande à la ministre que soit ajouté au *Règlement* un article stipulant que les seuils d'admissibilité du Programme de prêts pour les études à temps partiel doivent être indexés annuellement.

[Recommandation tirée de l'avis n° 55-8524]

Enfin, la dernière recommandation en est une qui concerne l'enjeu de l'endettement étudiant. Le Comité a reconnu dans cet avis que la province de Québec jouit d'une meilleure situation comparativement à ses consœurs canadiennes. Toutefois, malgré la baisse du montant d'endettement moyen, certaines observations requièrent une analyse plus poussée, notamment concernant l'endettement auprès de sources privées.

Recommandation 10

Le Comité invite la ministre à mener une réflexion plus large au sujet de l'endettement étudiant, afin de mieux comprendre le phénomène et de trouver des pistes d'action pour réduire le poids de cet engagement financier sur les étudiantes et étudiants.

Annexe 1 – Demande d’avis de la ministre

Québec 

Gouvernement du Québec
La ministre de l’Enseignement supérieur

Québec, 22 février 2023

Monsieur Éric Tessier
Président
Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Président,

Conformément à l’article 90 de la Loi sur le ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, je sou mets au Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études, pour avis dans les 45 jours, un projet de règlement modifiant le *Règlement sur l’aide financière aux études*.

Ce projet de règlement a pour objet d’indexer certains paramètres du Programme de prêts et bourses pour l’année d’attribution 2023-2024. Il propose également de modifier le Programme de prêts et bourses afin de diminuer le montant de prêt servant au calcul de la bourse pour les étudiants réputés étudier à temps plein.

Ce projet de modification réglementaire aura pour effet d’augmenter l’aide versée sous forme de bourse à un nombre élevé de bénéficiaires et de mieux soutenir les étudiants ayant les plus grands besoins financiers, notamment les étudiants parents.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Pascale Déry

p. j. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l’aide financière aux études

c. c. Madame Catherine Gretas, directrice générale de l’accessibilité financière aux études

Québec
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 781-6500
ministre_mes@mes.gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fullum, 7^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 687-4093

Annexe 2 – Projet de règlement publié dans la *Gazette officielle du Québec*

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études

(chapitre A-13.3, a. 57, 1er al., par. 1°, 2°, 3.2°, 5°, 7°, 9°, 9.2°, 16°, 21° et 2e al.).

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1), tel que modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret no 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 1 533 \$ » par « 1 632 \$ ».

2. L'article 9 de ce règlement, tel que modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret no 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 1 533 \$ » par « 1 632 \$ ».

3. L'article 17 de ce règlement, tel que modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret no 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 3 241 \$ » par « 3 450 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 2 752 \$ » par « 2 929 \$ ».

4. L'article 18 de ce règlement, tel que modifié par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret no 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement de « 2 752 \$ » par « 2 929 \$ ».

5. L'article 26 de ce règlement, tel que modifié par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret no 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 297 \$ » par « 316 \$ ».

6. L'article 29 de ce règlement, tel que modifié par l'article 7 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret no 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 201 \$ » par « 214 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 201 \$ » par « 214 \$ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 229 \$ » par « 244 \$ »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 435 \$ » par « 463 \$ »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 498 \$ » par « 530 \$ »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « 229 \$ » par « 244 \$ ».

7. L'article 32 de ce règlement, tel que modifié par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret no 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 474 \$ » et « 1 013 \$ » par, respectivement, « 505 \$ » et « 1 078 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 226 \$ », « 248 \$ », « 765 \$ » et « 248 \$ » par, respectivement, « 241 \$ », « 264 \$ », « 814 \$ » et « 264 \$ ».

8. L'article 33 de ce règlement, tel que modifié par l'article 9 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret no 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 183 \$ » par « 195 \$ »; 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 506 \$ » par « 539 \$ ».

9. L'article 34 de ce règlement, tel que modifié par l'article 10 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret no 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 514 \$ » et « 2 395 \$ » par, respectivement, « 547 \$ » et « 2 549 \$ ».

10. L'article 35 de ce règlement, tel que modifié par l'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret no 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 103 \$ » par « 110 \$ ».

11. L'article 37 de ce règlement, tel que modifié par l'article 12 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret no 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 270 \$ » par « 287 \$ ».

12. L'article 40 de ce règlement, tel que modifié par l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret no 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 79 \$ » et « 632 \$ » par, respectivement, « 84 \$ » et « 673 \$ ».

13. L'article 41 de ce règlement, tel que modifié par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret no 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement de « 200 \$ » par « 213 \$ ».

14. L'article 50 de ce règlement, tel que modifié par l'article 16 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret no 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 15 687 \$ » par « 16 697 \$ »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 15 687 \$ » par « 16 697 \$ »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 19 263 \$ » par « 20 580 \$ »;

2° dans le troisième alinéa :

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 4 227 \$ » par « 4 499 \$ »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 5 351 \$ » par « 5 696 \$ »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 6 480 \$ » par « 6 897 \$ ».

15. L'article 51 de ce règlement, tel que modifié par l'article 17 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret no 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 221 \$ » par « 235 \$ »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 241 \$ » par « 257 \$ »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 334 \$ » par « 356 \$ »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 442 \$ » par « 470 \$ »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 442 \$ » par « 470 \$ »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 345 \$ » par « 367 \$ ».

16. L'article 52 de ce règlement, tel que modifié par l'article 18 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret no 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement de « 1 042 \$ » par « 1 109 \$ ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

« 54.1. Le montant de la majoration du montant maximum d'un prêt établi en application de l'article 51 servant au calcul de la bourse accordée à l'étudiant pour l'année d'attribution est réduit de moitié pour les mois de l'année d'attribution au cours desquels l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études, en application de l'article 46 ou en application du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3). ».

18. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Les mois au cours desquels l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études, en application de l'article 46 ou en application du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), ne sont pris en compte que pour moitié. ».

19. L'article 74 de ce règlement, tel que modifié par l'article 19 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret no 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 270 \$ » et « 134 \$ » par, respectivement, « 287 \$ » et « 143 \$ ».

20. L'article 82 de ce règlement, tel que modifié par l'article 20 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret no 1398-2022 du 6 juillet 2022, ainsi que par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret no 1783-2022 du 7 décembre 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 3 241 \$ » et « 2 427 \$ » par, respectivement, « 3 450 \$ » et « 2 583 \$ ».

21. L'article 86 de ce règlement, tel que modifié par l'article 21 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret no 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 2,40 \$ » par « 2,56 \$ »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 3,59 \$ » par « 3,82 \$ »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 137,55 \$ » par « 148,95\$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 11,99 \$ » par « 12,77 \$ ».

22. L'article 87.1 de ce règlement, tel que modifié par l'article 22 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret no 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement de « 411 \$ » par « 437 \$ ».

23. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2023-2024.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Bibliographie

- Bonin, S. (2013, mai). « Combien d'heures par semaine un étudiant peut-il travailler sans nuire à ses études de baccalauréat ? Ce que les données du projet ICOPE nous en disent », Université du Québec. http://uquebec.ca/dri/publications/rapports_de_recherche/seuil_critique.pdf
- Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2022). *Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2022-2023*. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/CCAFE/CCAFE-avis-RAFE-juin2022.pdf>
- Comité sur la situation des étudiants ayant des incapacités dans les cégeps (2005). *Rapport des travaux*, Office des personnes handicapées du Québec. <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/46461>
- Doray, P., Laplante, B., et Bastien, N. (2015). « Quel est l'impact de la hausse des frais d'inscription sur l'accès à l'université? L'exemple du Québec », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 1, n° 16, p. 162-175. <https://doi.org/10.3917/rce.016.0162>
- Fédération étudiante collégiale du Québec (2001). *Nationalisation de l'Aide financière aux études*. <https://www.fecq.org/uploads/1/1/9/3/119345776/nafe.pdf>
- Fédération étudiante universitaire du Québec (2010). *Les étudiants veulent une réelle bonification de l'aide financière aux études*, Mémoire présenté dans le cadre des consultations du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, Montréal, FEUQ.
- Fédération étudiante universitaire du Québec (2011). *L'endettement étudiant : états des lieux, déterminants et impacts*, Montréal, FEUQ.
- Gouvernement du Québec (2021). *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2022*. http://www.finances.gouv.qc.ca/MAJ2021/documents/fr/AUTFR_RegimeImpot2022.pdf
- Gouvernement du Québec (s. d.). *Rembourser son prêt*. <https://www.quebec.ca/education/aide-financiere-aux-etudes/remboursement/rembourser-pret>
- Institut de la statistique du Québec (2013, février). « Conciliation études-travail : les étudiants québécois s'investissent davantage dans un emploi rémunéré pendant leurs études que l'ensemble de leurs homologues canadiens », *Données sociodémographiques en bref*, vol. 17, n° 2. <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/donnees-sociodemographiques-en-bref-volume-17-no-2-fevrier-2013.pdf>
- Institut de la statistique du Québec (2022). *Taux du salaire minimum, 1997-2022, Québec*. <https://statistique.quebec.ca/fr/document/taux-du-salaire-minimum-quebec/tableau/taux-du-salaire-minimum-quebec>
- Institut de la statistique du Québec (2022, 22 juin). *Indice des prix à la consommation (IPC), indice d'ensemble, Canada, Québec, RMR de Montréal et RMR de Québec, données mensuelles non désaisonnalisées*. <https://statistique.quebec.ca/fr/document/indice-prix-consommation-ipc/tableau/indice-des-prix-a-la-consommation-ipc-indice-ensemble-canada-quebec-rmr-montreal-quebec-donnees-mensuelles-non-desaisonnalisees>
- Knighton, T., Hujaleh, F., Iacampo, J., et Werkneh, G. (2015). *L'apprentissage à vie chez les Canadiens de 18 à 64 ans : premiers résultats de l'Enquête sur l'accès et le soutien à l'éducation et à la formation*

- de 2008, produit n° 81-595-M au catalogue de Statistique Canada, Gouvernement du Canada. https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/81-595-m/81-595-m2009079-fra.pdf?st=gyyLzc_m
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2009). *Enquête sur les conditions de vie des étudiants de la formation professionnelle, du collégial et de l'université 2007*, Gouvernement du Québec. <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2100822?docpos=4>
- Ministère de l'Enseignement supérieur (2021). *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026*, Gouvernement du Québec. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/plan-action_reussite-ens-sup.pdf?1631554079
- Ministère de l'Enseignement supérieur (2022). *Statistiques de l'aide financière aux études : rapport 2019-2020*, Gouvernement du Québec.
- Ministère de l'Enseignement supérieur (2023). *Statistiques de l'aide financière aux études : rapport 2020-2021*, Gouvernement du Québec. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/enseignement-superieur/rapports/rapports-statistiques/rapport-statistiques-AFE-2020-2021.pdf>
- Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (2015). *Enquête sur les conditions de vie des étudiantes et des étudiants de la formation professionnelle au secondaire, du collégial et de l'université 2013*, Gouvernement du Québec. <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2454025>
- Ministère des Finances (2023). *Budget de dépenses 2023-2024*, Gouvernement du Québec. <https://www.tresor.gouv.qc.ca/budget-de-depenses/budget-de-depenses-2023-2024>
- Secrétariat à la condition féminine (2022). *Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2022-2027*, Gouvernement du Québec. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/publications/plans-strategiques/Strategie-egalite-2022-2027.pdf>
- Statistique Canada (2019). *Tableau 37-10-0036-01 Dettes d'études de toutes sources, selon la province d'études et le niveau d'études*. <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3710003601>
- Statistique Canada (2022, 11 août). *Tableau 36-10-0225-01 Dépenses de consommation finale des ménages détaillées, provinciaux et territoriaux, annuel (x 1 000 000)*. <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3610022501>
- Statistique Canada (2023a, 17 janvier). *Indice des prix à la consommation : revue annuelle, 2022*. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/230117/dq230117b-fra.htm>
- Statistique Canada (2023b). *Tableau Étudiants de 15 à 64 ans en emploi selon l'âge, le type d'institution fréquentée, le genre d'étudiant et les heures effectivement travaillées, Canada et provinces, moyennes annuelles, 2006 à 2022 (personnes x 1 000)*. Commande spéciale du Comité.
- Statistique Canada (2023c, 21 mars). *Tableau 18-10-0004-07 Indice des prix à la consommation, données mensuelles, variation en pourcentage, non désaisonnalisées, Canada, provinces, Whitehorse et Yellowknife – Transports*. <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1810000407>
- Unité de travail pour l'implantation de logement étudiant (UTILE) (2022, janvier). *Le logement étudiant au Québec : rapport de recherche*. https://uploads-ssl.webflow.com/604e1456a8cd2bab84c72bc8/62e2db9eec481f4aa84c8390_Rapport-PHARE-2021_20220728.pdf

Vierstraete, V., et Yergeau, E. (2012). « Performance of the Different Methods of Study Financing: A Measurement through the Data Envelopment Analysis Method », *Managerial and Decision Economics*, vol. 33, n° 1, p. 1-9.

Wall Communications Inc. (2019). *Comparaison des tarifs des services filaires, sans fil et Internet offerts au Canada et à l'étranger*, Rapport préparé pour Innovation, Sciences et Développement économique Canada. https://ised-isde.canada.ca/site/secteur-politique-strategique/sites/default/files/attachments/2022/2019_Pricing_Study_Report_FR.pdf

Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Présidence

Éric Tessier

Directeur des affaires étudiantes
Cégep de Valleyfield

Membres

Catherine Gréas

Directrice générale de l'accessibilité financière
aux études
Ministère de l'Enseignement supérieur

Francis Brousseau

Directeur du Bureau des bourses et de l'aide
financière
Université Laval

Marie-Josée Fecteau

Directrice du Service de la formation
professionnelle, de l'éducation des adultes
et aux entreprises
Centre de services scolaire de la Beauce-
Etchemin

Julien Lavigne

Étudiant en techniques d'aménagement
cynégétique et halieutique
Cégep de Baie-Comeau

Rafaël Leblanc-Pageau

Étudiant en enseignement au secondaire
Université du Québec à Rimouski

Elizabeth Perez

Directrice des ressources socio-économiques
des Services à la vie étudiante
Université de Montréal

Céline Poncelin de Raucourt

Vice-présidente à l'enseignement
et à la recherche
Université du Québec

Guillaume Proulx

Étudiant au doctorat en études autochtones
Université du Québec en Abitibi-
Témiscamingue

Denis Sylvain

Étudiant au certificat en gérontologie
Université de Montréal

Pierre Vigeant

Directeur des communications, des affaires
étudiantes et du développement international
Cégep de Drummondville

Secrétaire et coordonnatrice

Maryse Tétreault

Dernières publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Deuxième série de modifications aux programmes d'aide financière aux études 2022-2023 (juillet 2022)55-8524	Déréglementation des droits de scolarité des étudiants universitaires internationaux au premier cycle et au deuxième cycle (avril 2019) 55-8511
Frais de scolarité de la population étudiante universitaire 2022-2023 (mai 2022).....55-8523	Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2018-2019 (novembre 2018) 55-8510
Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2022-2023 (avril 2022)55-8522	Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2018-2019 (avril 2018) 55-8509
Droits de scolarité au collégial 2022-2023 (avril 2022)55-8521	Retrait des droits de scolarité exigibles des étudiantes et étudiants inscrits à temps partiel à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (août 2017) 55-8508
Modifications au Programme de prêts et bourses 2021-2022 (août 2021)55-8520	Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2017-2018 (août 2017) 55-8507
Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non résidents du Québec au collégial 2021-2022 (juin 2021).....55-8519	Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2017-2018 (juin 2017) 55-8506
Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités ainsi que montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens non résidents du Québec et des étudiants internationaux 2021-2022 (mai 2021)55-8518	Droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens à l'enseignement collégial 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 (mai 2017) 55-8505
Modifications au Programme de prêts et bourses 2020-2021 (octobre 2020).....55-8517	Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2016-2017 (juin 2016) 55-8504
Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités ainsi que montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens non résidents du Québec et des étudiants internationaux 2020-2021 (juin 2020)55-8516	Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2016-2017 (avril 2016)..... 55-8503
Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non résidents du Québec au collégial 2020-2021 (mai 2020).....55-8515	L'accessibilité financière des adultes aux projets d'études et de formation (janvier 2016)..... 55-8502
Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2019-2020 (janvier 2020).....55-8514	Droits de scolarité supplémentaires imposés aux étudiants français inscrits au premier cycle universitaire à partir de l'année scolaire 2015-2016 (août 2015) 55-8501
Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités ainsi que montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens non résidents du Québec et des étudiants internationaux 2019-2020 (avril 2019)55-8513	
Pension alimentaire et calcul de l'aide financière aux études accordée dans le cadre du Programme de prêts et bourses aux étudiants déclarant recevoir ce type de revenus (avril 2019)55-8512	

**Comité consultatif
sur l'accessibilité
financière aux études**

Québec 

